

REGLEMENT

CONCERNANT

LE FINANCEMENT SPECIAL

DESTINE A L'ENTRETIEN

DES PÂTURAGES

ET DES LOGES

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022

Toutes les désignations de personnes au masculin s'appliquent par analogie aux personnes du sexe féminin.

Le présent règlement se fonde sur les articles 86 et 87 l'Ordonnance cantonale sur les communes et l'article 50 du Règlement d'organisation de la commune municipale de Tramelan.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1
 But Le présent règlement a pour but de constituer et gérer un financement spécial destiné à l'entretien des pâturages et des loges communaux.

Art. 2
 Alimentation du FS ¹ Le financement spécial est constitué d'un montant de CHF 510'345.80 (valeur au 31.12.2020) sur le compte 29300.07
² Le FS sera alimenté par le bénéfice de la fonction (9631).

Art. 3
 Utilisation des moyens destinés au FS Le déficit de la fonction (9631) sera prélevé sur le financement spécial.

II. DISPOSITIONS FINALES

Art. 4
 Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil général, sous réserve du référendum facultatif.

Approbation

Le présent règlement a été accepté par le Conseil général en séance du 28 février 2022.

Tramelan, le 1^{er} mars 2022

Au nom du Conseil général

Le Président : Le Secrétaire :

Georges Juillard Marc Nussbaumer

Entrée en vigueur

Il est certifié que l'entrée en vigueur du présent règlement a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 8 du 4 mars 2022. Aucun recours en matière communale n'a été formé contre ce règlement durant les 30 jours à dater de la publication de son entrée en vigueur.

Tramelan, le 5 avril 2022

Commune de Tramelan

Le Chancelier :

Hervé Gullotti

Commune de Tramelan

Le Chancelier :

Hervé Gullotti